

ARRÊTÉ n°2020-2529 du 30 novembre 2020

**Portant autorisation d'installation d'une usine de traitement
et d'utiliser l'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1447 du 3 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de Rupt à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Quatre Cantons du 1^{er} avril 2015 et du 21 novembre 2017 (devenu Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse),

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse en mai 2018,

VU le rapport de la délégation de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 novembre 2020,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse,

Considérant que la création d'une nouvelle unité de traitement des eaux issues de la source de Rupt-aux-Nonains est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse conforme aux exigences réglementaires,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de traitement

Le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse est autorisé à installer et mettre en service une unité de traitement de la turbidité, des pesticides et des paramètres bactériologiques par ultrafiltration, filtration sur charbon actif et désinfection des eaux en provenance de la source de Rupt, implantée sur le territoire de la commune de RUPT-AUX-NONAINS d'indice de classement national BSS000SAHF.

Le débit de traitement autorisé est de 115 m³/h, 2100 m³/j et 600 000 m³/an.

L'eau ainsi traitée peut être utilisée à des fins de consommation humaine.

Article 2 – Conformité de l'installation

Le traitement doit être réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. Il est composé de pré-filtres, d'un traitement par ultrafiltration, de filtres à charbon actif en grains et d'une désinfection par chlore gazeux. Le traitement ne doit entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui doivent constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements doivent être installés de manière à permettre le prélèvement d'eau :

- brute avant traitement,
- traitée après chaque étape de traitement,
- après chloration.

Article 3 – Contrôle à la mise en œuvre

Avant la mise en production effective de l'installation, une analyse de contrôle de type P1P2 doit être réalisée par la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est.

Par ailleurs, les résultats d'analyses prévues dans le cadre du marché pour la période d'observation puis durant le délai de garantie doivent être communiqués à la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Article 4 – Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine est organisé par la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

En parallèle, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau assure le suivi quotidien de la télégestion installée au niveau de la station de traitement permettant la surveillance de la qualité de l'eau. Toute alerte pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée doit être signalée sans délai à la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est qui, le cas échéant, peut demander la réalisation de prélèvements et d'analyses par le laboratoire agréé.

Article 5 – Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau assure en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veille notamment à leur entretien et à leur maintenance.

Les consommables et réactifs utilisés doivent faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité) que quantitatif.

Article 6 – Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être soumise à l'avis de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Article 7 – Publication

Une copie de la présente autorisation est adressée à la mairie de la commune d'implantation de l'usine de traitement pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois. À la fin de la période d'affichage, le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

La décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, adressé à Madame La Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 9 – Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la décision est adressée pour information :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Bar-le-Duc, le

30 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU